

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 02 JAN. 2020

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une unité de fabrication d'engrais pour l'industrie agricole par la société YARA FRANCE
sur la commune de Ambès**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1990 modifié, délivré à la société YARA FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrais pour l'industrie agricole sur la commune de AMBES ;

VU l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/09/2006 relatif à l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air;

VU le manuel d'exploitation TAR 12 E32, 51E02C et 51E02D, du mois d'octobre 2019, de NALCO Water pour la gestion des Tours Aéro Réfrigérantes de la société YARA;

VU l'article 3.1.de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé;

VU l'article 3.7.I.1.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'article 2.1. de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'article 2.2.1.e). de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'article 3.3.2.3 du manuel d'exploitation susvisé;

VU l'inspection du 08 octobre 2019 de la société YARA FRANCE sur le sujet Tours Aéro Réfrigérante;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations apportées au projet d'arrêté de mise en demeure de l'exploitant formulées par courriel en date du 24 décembre 2019;

CONSIDÉRANT les dispositions suivantes prévues par l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

- Article 3.7.I.1.a) : *Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.*

CONSIDÉRANT les dispositions suivantes prévues par l'article 2.2.1.e) de l'annexe I de l'Arrêté Préfectoral du 28/09/2006 relatif à l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air;

- Article 2.2.1.e) : *Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :*

- *la méthodologie d'analyse des risques ;*
- *les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;*
- *les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;*

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi.

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 08 octobre 2019 l'inspecteur de l'environnement a constaté, qu'aucun traitement choc en période estivale n'a été mis en œuvre ce qui représente un manquement à l'article 3.3.2.3 du manuel d'exploitation susvisé prescrivant les dispositions suivantes ;

- Article 3.3.2.3 Traitement biocide non-oxydant :

L'utilisation du Nalco 77352 a été retenue pour les actions curatives de désinfection en cas de dépassement des seuils en Legionella. Il s'agit d'un biocide de synthèse non-oxydant à spectre d'action large, c'est-à-dire algicide, bactéricide et fongicide. Ce produit de traitement est tout particulièrement adapté aux circuits fonctionnant en pH libre. Temps minimum d'application 6 h et dosage minimum 100 g / m3 de circuit.

Ce traitement est appliqué en dosage choc, en fonction du besoin et des opérations relatives aux circuits et favorables aux développements de biologie en circuit et donc à la prolifération de Legionella.

- *Arrêts et reprises d'exploitation du circuit*
- *Suite dérive du programme oxydant Nalco ST 40*
- ***Pendant la période estivale de juin à septembre en choc hebdomadaire***
- *En période hivernale par des chocs mensuels ;*

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 08 octobre 2019 l'inspecteur de l'environnement a constaté, l'absence d'un **plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels** ce qui représente un manquement à l'article 3.1 et l'article 2.1 respectivement de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013 et de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 28/09/2006 susvisé prescrivant les dispositions suivantes :

- Article 3.1.: *L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.*

Ces formations portent a minima sur :

- *les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;*
- *les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;*
- *les dispositions du présent arrêté.*

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Article 2.1 : L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque sur les populations avoisinantes susceptibles d'être atteintes de la bactérie legionella pneumophila .

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société YARA FRANCE, Chemin de Piétru sur la commune de AMBES est mise en demeure de respecter :

- dans **un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, l'article 2.2.1.e) de l'annexe I de l'Arrêté Préfectoral du 28/09/2006 en appliquant les procédures du manuel d'exploitation et notamment les traitements chocs hebdomadaire pendant la période estivale de juin à septembre pour l'installation qu'elle exploite à cette même adresse .

- dans **un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, l'article 3.1. de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013 et l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 28/09/2006: en mettant en place un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation. Ce plan de formation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article r.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société YARA FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

02 JAN. 2020

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET